

ANNEXE II

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules

[À l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3]

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : République Démocratique du Congo

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT :

AUTORITÉ À CONTACTER : Maître SUDI ALIMASI KIMPUTU, Coordonnateur du Centre Congolais de Lutte Antimines
E-mail : sudikimputu@yahoo.fr Tél: +243 81 81 38 963 / +243 99 83 81 437

APLC/MSP.1/1999/L.4
page 1
Annexe II

Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO _____ Renseignements pour la période allant du 01 janvier 2011 au 31 Décembre 2011

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adoption d'un Décret portant mise en place du Comté National du Désarmement et de la Sécurité Internationale, CND-SI en sigle qui intègre la Lutte Antimines. ▪ Au moi de mai 2013, organisation d'un atelier de révision du plan de transition pour l'appropriation nationale. ▪ En collaboration avec l'Union Européenne et l'ISU, organisation au moi de septembre 2013, d'un atelier sur la mise en œuvre de l'article 5. ▪ Lancement au mois de mars 2013 et clôture au mois de février 2014 de l'enquête nationale de contamination par Mines Antipersonnel et Sous Munitions 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Comité est opérationnel et le Coordonnateur National du Centre Congolais de Lutte Antimines a été coopté comme Coordonnateur National Adjoint dudit Comité. ▪ Le plan de transition a été révisé et est en phase de mise en application. <small>AP/C/MSE/16/09/L.4</small> Annexe II ▪ Evaluation qui a conduit à la collecte des données pour l'élaboration de la demande d'extension du délai de l'article 5. ▪ Enquête qui a connu une implication de tous les acteurs

<ul style="list-style-type: none">▪ Elaboration et présentation de la demande d'extension du délai de l'article 5. • Organisation le 2 mai 2014 de l'atelier de sensibilisation des opérateurs de l'action Antimines en République Démocratique du Congo pour le renforcement des capacités nationales et de mise en place du Comité de Pilotage de la Transition.	<p>étatiques et non étatiques concernés.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Demande présentée lors de la réunion intersessionnelle et qui sera adoptée lors de la Conférence des Etats parties au mois de juin à Maputo au Mozambique. ▪ Atelier qui a reçu la contribution de tous les acteurs concernés
---	---

Formule B **Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Renseignements pour la période allant du 1 janvier 2013 au 31 décembre 2013

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TOTAL	Sans objet		

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO_ Renseignements pour la période allant du 01 Janvier_ au 31 Décembre 2013

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Voir carte	A identifier après enquête technique	A identifier après enquête technique	Entre 1960 et 2007	Après enquête nationale de contamination, les précisions sur ce formulaire seront fixées après enquête technique

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Voir carte	A déterminer	130 zones pour 1.823.292 m ²	Entre 1960 et 2007	Ces zones sont véritablement connues à la suite d'une enquête nationale de contamination qui a été initié pour clarifier la problématique sur l'ensemble du territoire national.

APLIC/MSD 1/1999/L.4
Page 5
Annexe II

* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Pendant la période d'extension, la République Démocratique du Congo a résolu de faire une enquête générale combinée aux opérations de dépollution des zones confirmées dangereuses.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant 1 janvier au 31 décembre 2013

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Aucune				
TOTAL				

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ...)
TOTAL		Sans objet		

ADJG/MSP/1/1999/L.4
page 6
Annexe II

Formule D (suite)

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
TOTAL	Sans objet			

Formule E **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

 e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : République Démocratique du CONGO Renseignements pour la période allant du 01 Janvier 2011 au 31 Décembre 2013

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Sans objet	Sans objet	Sans objet

Formule F
Art. 7, par. 1

État des programmes de destruction des mines antipersonnel

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : **République Démocratique du Congo** Renseignements pour la période allant du **1 janvier** au **31 décembre 2013**

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris : - la localisation des lieux de destruction	Précisions sur les Méthodes :
22 AP PRBM 35, 3 AP PMA2, 6 AP TS-50, 1 APF-Z1,	Par explosif/détonation, en fourneau, à Bukavu/ Province Sud-Kivu, par l'ONG MAG Par explosif/détonation, en fourneau, à Bukavu/ Province Sud-Kivu, par l'ONG MAG Par explosif/détonation, en fourneau, à Bukavu/ Province Sud-Kivu, par l'ONG MAG Par explosif/détonation, en fourneau, à Bukavu/ Province Sud-Kivu, par l'ONG MAG
Total : 32 mines AP	

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	Précisions sur les Méthodes :
la localisation des lieux de destruction	
La méthode de destruction par explosif /détonation	Les Mines trouvées ont été détruites en fourneaux, en accord aux standards et procédures approuvés, et par respect des mesures sécuritaires et de l'environnement

APL/C/MSP.1/1999/L.4

page 9
Annexe II

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
TS-50	2	Dans le Champ de mines de Kasinge-Munekelwa (Katanga), par MAG
TS-50	1	Kalemie (Katanga), par MAG
	4	Dans le champ de mines a Ikela (Equateur), par HI
PMA2	1	Dans le Champ de mines de Bangboka à Kisangani (Prov.Orient), par MECHEM
PMA2	10	Dans le Champ de mines de mines a Mukwanyama/Lubutu (Maniema), par HI
PRBM 35	2	Kamonia (Kasai-Occidental), par MAG
TS-50	10	Dans le Champ de mines de Muyumba /Katanga, par MECHEM.
APF-POMZ	1	Dépollution champ bataille à Mbanzangungu (Bas-Congo), par NPA
AP TS-50	11	Tache dépollution champ de bataille à Kananga (Kasai-Occidental), par MECHEM
TOTAL	42	

Formule H **Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : : République Démocratique du CONGO Renseignements pour la période allant du 01 Janvier 2013 au 31 Décembre 2013

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Gramme			
Sans objet							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

APLC/MSP.1/1999/L.4

page 12

Annexe

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Gramme			
Sans objet							

Formule I

Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

Les mesures d'alerte sont assurées par un marquage immédiat des zones dangereuses découvertes et des séances d'Education au Risque des Mines dispensées aux populations à risques. Le marquage est effectué selon les IMAS ; mais souvent certaines ONGs recourent aux méthodes locales pour marquer le danger dans le respect strict des normes nationales.